

5

COMMUNE DE POINTE-NOIRE
CONSEIL COMMUNAL

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progress

DELIBERATION N°004/96/ du 31 Janvier 1996,
Portant création d'une taxe sur la publicité

LE CONSEIL COMMUNAL A DELIBERE ET ADOPTE

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;

Vu la Loi n°001/92 du 21 Janvier 1992, portant loi électorale:

Vu la Loi n°8/94 du 3 Juin 1994 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la Loi 16/95 du 14 Septembre 1995 portant organisation et fonctionnement des Régions et des Communes de plein exercice ;

Vu la Loi 17/95 du 14 Septembre 1995 relative à la répartition des compétences entre les Communes de plein exercice, les Régions et l'Etat ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°465 du 19 Mai 1992 portant publication de la composition des conseils de Région, de la Commune de Pointe-Noire, des Arrondissements et des Districts de la Région du Kouilou ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°3528 du 13 Juillet 1994, portant convocation des Conseils Communaux et de la Région du Kouilou en session inaugurale et le procès-verbal du 16 Juillet 1994 constant l'élection du Président du Conseil Communal Maire de la Ville de Pointe-Noire;

Vu la Délibération n°54-60 du 29 Décembre 1960 portant modification du taux de la taxe sur la publicité ;

Vu la Délibération n°26/95 du 9 Octobre 1995 portant suppression du monopole d'exploitation et de gestion du domaine publicitaire municipal par AFRI-MEDIA ;

Vu l'Arrêté Municipal n°1/M du 17 Janvier 1955 portant règlement de la publicité dans le périmètre urbain de la Ville de Pointe-Noire ;

Vu l'Arrêté n°59/M du 3 Mai 1960, modifiant l'Arrêté n°1/M du 17 Janvier 1955 ;

Vu l'Arrêté n°097/CPN-CC-BEC du 18 Septembre 1995, portant convocation du Conseil Communal de la Ville de Pointe-Noire ;

Vu le Compte-rendu de la deuxième session extraordinaire du Conseil Communal de la Ville de Pointe-Noire.

En sa deuxième Session Extraordinaire du 18 au 23 Décembre 1995

LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT:

Article 1er : Il est créé, au profit du Budget Communal de la Ville de Pointe-Noire, une taxe sur la publicité.

Article 2 : La taxe sur la publicité concerne le déploiement des banderoles, les affiches, les affits, les prospectus et les ventes publicitaires publiques (Kermesses, Tombola, Festival, Carnaval).

Article 3 : Le taux de la taxe sur la publicité est fixé de la manière suivante :

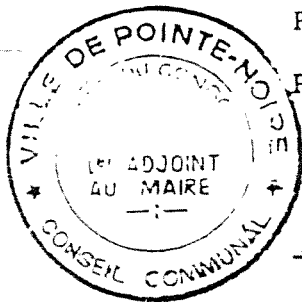
- Location domaine public sans sonorisation 10.000 Frs
- Location domaine public avec sonorisation 15.000 Frs

Article 4 : La taxe sur la publicité est imputable à chaque campagne publicitaire organisée à l'intérieur du périmètre urbain de la Ville de Pointe-Noire ;

Article 5 : La présente Délibération qui abroge toutes dispositions antérieures contraires; et entre en vigueur à la date de son adoption , sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 31 Janvier 1996

P/ Le Conseil,



P.O La Vice- Présidente du Conseil
Maire par Intérim,

Mambou Aimée GNALI